



Dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final

concernant l'ordonnance du SEFRI du 21 août 2020 sur la formation professionnelle initiale et le plan de formation du 21 août 2020

pour

**Fachfrau Betreuung / Fachmann Betreuung
mit eidgenössischem Fähigkeitszeugnis (EFZ)**

**Assistante socio-éducative / Assistant socio-éducatif
avec certificat fédéral de capacité (CFC)**

**Operatrice socioassistenziale / Operatore socioassistenziale
con attestato federale di capacità (AFC)**

Numéro de la profession 94308

Orientation «Enfants» (N° 94309)

Orientation «Personnes en situation de handicap» (N° 94310)

Orientation «Personnes âgées» (N° 94311)

Variante généraliste (N° 94312)

Soumises pour avis à la Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation des Assistantes socio-éducatives / Assistants socio-éducatifs CFC le 8 novembre 2021.

Publiées par SAVOIRSOCIAL le 16.02.2023. État le 30.11.2023.

Disponibles sur www.savoirsocial.ch

Table des matières

1	Objectif	2
2	Bases légales.....	2
3	Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final.....	2
4	Les domaines de qualification dans le détail	4
4.1	<i>Domaine de qualification « travail pratique prescrit » (TPP).....</i>	4
4.2	<i>Domaine de qualification « connaissances professionnelles » (CP)</i>	5
4.3	<i>Domaine de qualification « culture générale »</i>	7
5	Note d'expérience	7
6	Informations relatives à l'organisation	7
6.1	<i>Inscription à l'examen.....</i>	7
6.2	<i>Déroulement et informations relatives au travail pratique prescrit (TPP).....</i>	7
6.3	<i>Réussite de l'examen</i>	8
6.4	<i>Communication du résultat de l'examen</i>	8
6.5	<i>Empêchement en cas de maladie ou d'accident.....</i>	8
6.6	<i>Répétition d'un examen.....</i>	8
6.7	<i>Procédure/voie de recours</i>	8
6.8	<i>Archivage.....</i>	8
	Entrée en vigueur	9

1 Objectif

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification (Pqual) avec examen final et leurs annexes décrivent en détail les directives de l'ordonnance sur la formation et du plan de formation.

2 Bases légales

Les dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification dans la formation professionnelle initiale s'appuient sur les bases légales suivantes :

- la loi fédérale du 13 décembre 2002 sur la formation professionnelle (LFPr; RS 412.10), en particulier art. 33 à 41;
- l'ordonnance du 19 novembre 2003 sur la formation professionnelle (OFPPr; RS 412.101), en particulier art. 30 à 35, 39 et 50;
- l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241), en particulier art. 6 à 14;
- l'ordonnance du SEFRI du 21 août 2020 sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative / assistant socio-éducatif avec certificat fédéral de capacité (CFC), notamment les articles 15 à 20 qui portent sur la Pqual;
- le plan de formation du 21 août 2020 relatif à l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative / assistant socio-éducatif avec certificat fédéral de capacité (CFC);
- le guide pour les experts et expertes aux examens dans les procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique¹.

3 Vue d'ensemble de la procédure de qualification avec examen final

La Pqual montre si la personne candidate a acquis les compétences opérationnelles nécessaires pour exercer correctement son activité professionnelle.

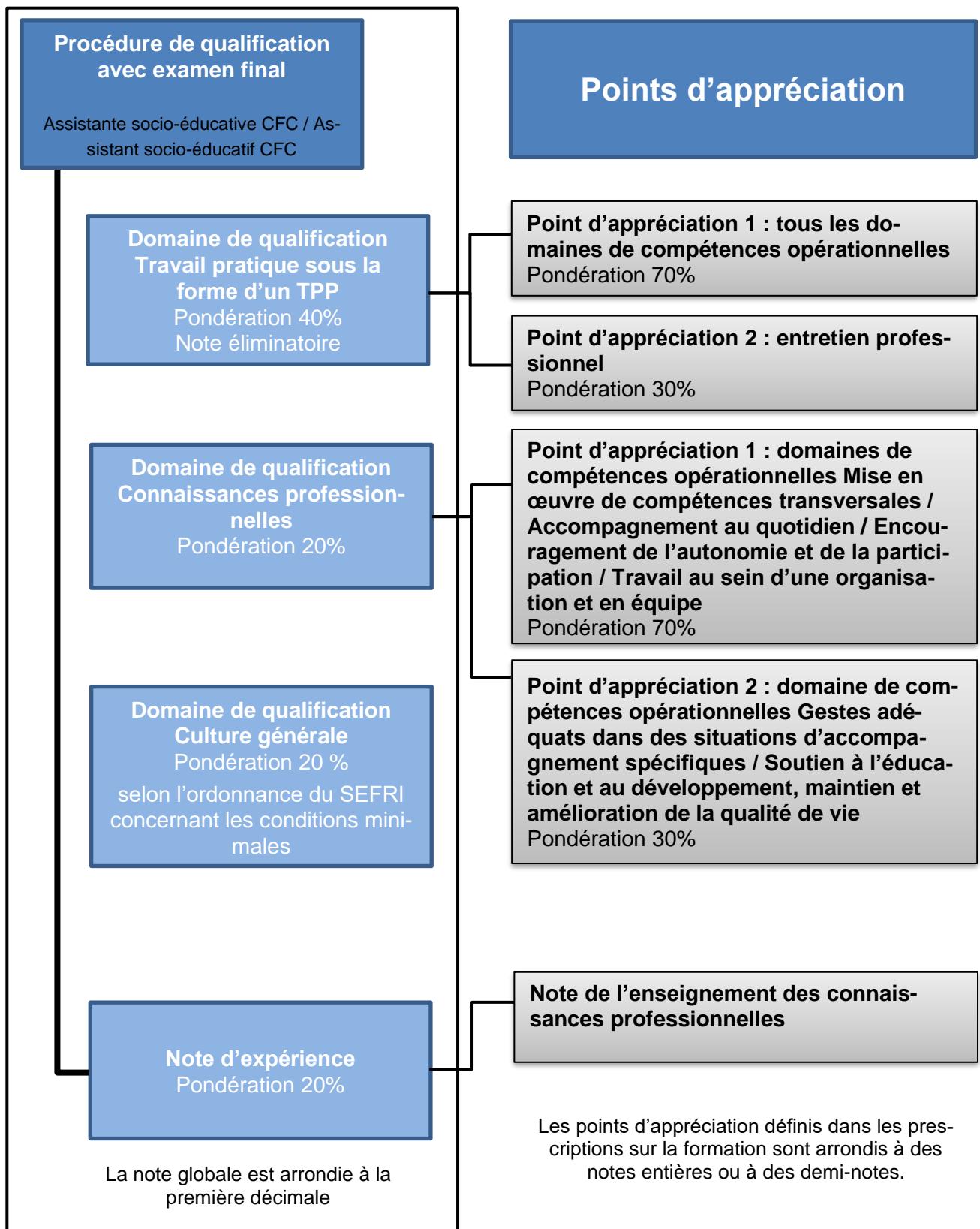
La vue d'ensemble ci-dessous présente les domaines de qualification avec la forme de l'examen, la note d'expérience, les points d'appréciation, les pondérations respectives, les notes éliminatoires (qui doivent être suffisante sans exception) ainsi que les dispositions concernant l'arrondissement des notes conformément à l'ordonnance sur la formation.

La feuille de notes pour la procédure de qualification et la feuille de notes requise pour le calcul de la note d'expérience sont disponibles à l'adresse <http://pq.formationprof.ch>.

¹ Éditeur: Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle EHB IUFFP en collaboration avec le Centre suisse de services Formation professionnelle - orientation professionnelle, universitaire et de carrière (CSFO)

Source: CSFO Service de distribution, Industriestrasse 1, 3052 Zollikofen, distribution@csfo.ch, www.shop.csfo.ch ou par voie électronique sur: <https://www.hefp.swiss/pex-werden>

Vue d'ensemble des domaines de qualification, de la note d'expérience et de l'arrondissement des notes pour le travail pratique prescrit (TPP) :



Art. 34, al. 2, OFPr

Des notes autres que des demi-notes ne sont autorisées que pour les moyennes résultant des points d'appréciation fixés par les prescriptions sur la formation correspondante. Ces moyennes ne doivent pas être arrondies au-delà de la première décimale.

N.B : on entend par « prescriptions sur la formation » l'ordonnance sur la formation et le plan de formation.

4 Les domaines de qualification dans le détail

La procédure de qualification avec examen final porte sur les compétences opérationnelles dans les domaines de qualification « travail pratique prescrit », « connaissances professionnelles » et « culture générale » selon les modalités décrites ci-après.

4.1 Domaine de qualification « travail pratique prescrit » (TPP)

Dans le domaine de qualification « travail pratique prescrit », la personne en formation ou la personne candidate doit montrer qu'elle est à même d'exécuter les tâches demandées dans les règles de l'art et en fonction des besoins et de la situation.

Le TPP dure quatre heures au total et a lieu dans le cadre de l'institution (cf. Guide pour la préparation et le déroulement du TPP).

Les compétences opérationnelles sont examinées selon deux points d'appréciation différents : point d'appréciation 1 (missions pratiques) et point d'appréciation 2 (entretien professionnel).

Le TPP porte sur tous les domaines de compétences opérationnelles et l'entretien professionnel d'une durée de 30 minutes assortis des pondérations suivantes :

Point d'appréciation	Contenu	Pondération
1	Missions pratiques 1-2-3-4 (tous les domaines de compétences opérationnelles)	70%
2	Entretien professionnel	30%

Deux expert-e-s évaluent la réalisation des points d'appréciation.

Point d'appréciation 1 : Missions pratiques

Le point d'appréciation 1 dure 3 heures. Pour vérifier ses aptitudes pratiques, le/la candidat-e doit effectuer quatre missions pratiques prédéfinies. Ces missions regroupent un thème général, les compétences opérationnelles définies pour la mission et les objectifs évaluateurs « entreprise » y relatif du plan de formation ASE.

Les quatre missions pratiques prescrites se composent de :

- Mission pratique 1 : elle dure 15 minutes, durant lesquelles le/la candidat-e explique aux expert-e-s le contexte de l'entreprise dans lequel se déroulent les missions pratiques 2–4.
- Missions pratiques 2–4 : elles durent chacune entre 30 et 105 minutes. Au total, les trois missions pratiques durent 2 heures et 45 minutes.

Un groupe de travail de SAVOIRSOCIAL définit chaque année les tâches à accomplir par mission pratique, les thèmes généraux, les compétences opérationnelles et les objectifs évaluateurs à contrôler. Elles valent dans toute la Suisse, pour tous les TPP. SAVOIRSOCIAL publie tous les détails des tâches à accomplir et d'autres documents pour le TPP avant les examens. Le/la candidat-e est

chargé-e de planifier le déroulement de son examen, c'est-à-dire de définir l'ordre des tâches et la durée de chaque mission pratique. Les missions pratiques sont adaptées au quotidien de l'institution. Le/la candidat-e doit intégrer son employeur dans la planification et obtenir son accord sur les options retenues. L'employeur doit rendre le déroulement du TPP possible.

Les critères d'évaluation sont définis dans la « grille d'évaluation ». L'évaluation selon les critères se fait sous forme de points. Le total de points est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)².

À l'issue des quatre missions pratiques, le/la candidat-e mène une réflexion selon les consignes pendant 30 minutes. Cette réflexion lui sert à préparer l'entretien professionnel. Pendant ce temps, les expert-e-s aux examens se préparent également à l'entretien professionnel.

Point d'appréciation 2 : Entretien professionnel

Le point d'appréciation 2 dure 30 minutes et consiste en un entretien professionnel.

L'entretien professionnel sert à démontrer l'aptitude du/de la candidat-e à reconnaître les liens professionnels entre les tâches à accomplir et leur exécution. Pour cela, le/la candidat-e décrit la manière dont il/elle a procédé dans le cadre d'une mission pratique. Il/elle expose ses réflexions sur le contexte professionnel (concepts) et des relations (situation), réfléchit à la procédure et à son propre comportement et discute de solutions alternatives. Les expertes et les experts aux examens complètent les explications par des questions ouvertes.

L'entretien professionnel se compose de :

- a) Présentation de la réflexion en 10 minutes : le/la candidat-e présente la réflexion menée.
- b) Échange professionnel de 20 minutes : les expert-e-s posent trois questions ouvertes sur la présentation (max. 5 minutes). Pendant le temps restant, des questions d'ordre professionnel sont posées sur l'exécution des missions pratiques.

Les critères d'évaluation sont définis dans la « grille d'évaluation ». L'évaluation selon les critères se fait sous forme de points. Le total de points est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)³.

Organisation

Des informations sur l'organisation du TPP figurent au chapitre 6.2.. Le guide pour la préparation et le déroulement du TPP contient des indications plus détaillées.

Aides : le/la candidat-e est autorisé-e à s'aider du dossier de formation et des documents relatifs aux cours interentreprises.

4.2 Domaine de qualification « connaissances professionnelles » (CP)

Le domaine de qualification « connaissances professionnelles » montre si la personne candidate a acquis les connaissances nécessaires pour exercer correctement son activité professionnelle.

² La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique

³ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique

SAVOIRSOCIAL recommande le 2e jour ouvré de la semaine 23 comme date d'examen. L'examen dure 3 heures.

L'examen porte sur les domaines de compétences opérationnelles ci-après assortis des pondérations et des formes d'examen indiquées :

Point d'appréciation	Domaines de compétences opérationnelles	Forme	Durée	Pondération
1	Mise en œuvre de compétences transversales Accompagnement au quotidien Encouragement de l'autonomie et de la participation Travail au sein d'une organisation et en équipe	Écrit	120 min.	70%
2	Gestes adéquats dans des situations d'accompagnement spécifiques Soutien à l'éducation et au développement, maintien et amélioration de la qualité de vie	Écrit	60 min.	30%

L'évaluation selon les critères se fait sous forme de points. Le total de points est converti en une note par point d'appréciation (note entière ou demi-note)⁴.

Le point d'appréciation 1 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes :

Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
Sous-point d'appréciation 1: Domaine A «Mise en œuvre de compétences transversales»	30%
Sous-point d'appréciation 2: Domaine B «Accompagnement au quotidien»	30%
Sous-point d'appréciation 3: Domaine C «Encouragement de l'autonomie et de la participation»	20%
Sous-point d'appréciation 4: Domaine D «Travail au sein d'une organisation et en équipe»	20%

⁴ La formule pour la conversion des points en note est décrite dans le Manuel pour expertes et experts aux procédures de qualification de la formation professionnelle initiale. Conseils et instruments pour la pratique

Le point d'appréciation 2 comprend les sous-points d'appréciation ci-après assortis des pondérations suivantes :

Domaines de compétences opérationnelles	Pondération
Sous-point d'appréciation 1: Domaine E «Gestes adéquats dans des situations d'accompagnement spécifiques»	50%
Sous-point d'appréciation 2: Domaine F «Soutien à l'éducation et au développement, maintien et amélioration de la qualité de vie»	50%

Aides : aucune aide n'est autorisée.

4.3 Domaine de qualification « culture générale »

Le domaine de qualification « culture générale » est régi par l'ordonnance du SEFRI du 27 avril 2006 concernant les conditions minimales relatives à la culture générale dans la formation professionnelle initiale (RS 412.101.241).

5 Note d'expérience

La note d'expérience est définie dans l'ordonnance sur la formation professionnelle initiale d'assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC. La feuille de notes requise pour le calcul est disponible sur <http://pq.formationprof.ch>.

6 Informations relatives à l'organisation

6.1 Inscription à l'examen

L'inscription à la procédure de qualification est soumise aux consignes cantonales.

6.2 Déroulement et informations relatives au travail pratique prescrit (TPP)

Le TPP se déroule dans l'institution. Deux expert-e-s aux examens évaluent les performances.

L'équipe d'expert-e-s est composée par l'organisation cantonale⁵ d'examen et attribuées aux institutions. Dans des cas justifiés, le/la candidat-e peut s'y opposer⁶. Un-e expert-e aux examens de l'entreprise peut faire partie de l'équipe d'expert-e-s, mais uniquement s'il/elle n'a pas été directement impliquée dans la formation du/de la⁷ candidat-e et a été choisi-e et formé-e comme expert-e aux examens.⁸

⁵ L'organisation cantonale d'examen peut être par ex. le/la chef-fe expert-e ou un organisme cantonal.

⁶ La manière de s'opposer est réglementée au niveau cantonal (cf. consignes cantonales).

⁷ Par ex. le formateur ou la formatrice professionnel-le compétent-e ou la personne compétente assumant des tâches de formation

⁸ Si un canton fait la différence entre expert-e principal-e et expert-e secondaire, l'expert-e aux examens de l'institution est considéré-e comme l'expert-e secondaire.

Lors de la fixation de la date de l'examen, l'organisation cantonale d'examen veille à ce que la fréquentation des cours obligatoires à l'école professionnelle ne soit pas affectée.

D'entente avec la personne responsable, le/la candidat-e prépare un programme à l'intention des expert-e-s aux examens et le remet à l'organisation cantonale d'examen, en respectant le délai fixé par l'organisation cantonale d'examen. L'organisation cantonale d'examen contrôle ce programme et le valide.

Les expert-e-s aux examens prennent note du déroulement de l'examen à l'aide du compte-rendu d'examen. Ils inscrivent les points obtenus dans la grille d'évaluation, calculent la note et remettent le formulaire signé à l'organisation cantonale d'examen.

6.3 Réussite de l'examen

Les règles concernant la réussite de l'examen sont définies dans l'ordonnance sur la formation d'assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC, art. 18.

6.4 Communication du résultat de l'examen

La communication du résultat de l'examen est régie par les dispositions cantonales.

6.5 Empêchement en cas de maladie ou d'accident

La procédure en cas d'empêchement de participer à la procédure de qualification pour cause de maladie ou d'accident est régie par les dispositions cantonales.

6.6 Répétition d'un examen

Les dispositions concernant les répétitions sont définies dans l'ordonnance sur la formation d'assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC, art. 19.

6.7 Procédure / voie de recours

La procédure de recours est régie par le droit cantonal.

6.8 Archivage

La conservation des documents d'examen est régie par les législations cantonales.

Entrée en vigueur

Les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final pour assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC entrent en vigueur le 30.11.2023 et sont valables jusqu'à leur révocation.

Olten, le 30.11.2023

SAVOIRSOCIAL

La présidente

La directrice

Mariette Zurbriggen

Fränzi Zimmerli

La Commission suisse pour le développement de la profession et la qualité de la formation a pris position sur les présentes dispositions d'exécution relatives à la procédure de qualification avec examen final d'assistante socio-éducative CFC / assistant socio-éducatif CFC lors de sa réunion du 30.10.2023.